











# Compagnie Minière

ET DE

## DRAGAGES DE GUYANE

---

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 4.600.000 francs

*600 000 240 000 61*

---

SIÈGE SOCIAL A PARIS

---

## STATUTS

déposés chez M<sup>e</sup> Maxime AUBRON  
Notaire à Paris

PARIS

IMPRIMERIE HEMMERLÉ ET C<sup>ie</sup>

RUE DE DAMIETTE, 2, 4 ET 4 BIS

---

1907





# Compagnie Minière et de Dragages de Guyane

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par le Code de Commerce, par les lois des 24 Juillet 1867, 1<sup>er</sup> Août 1893, 16 Novembre 1903 et par les présents Statuts.

ART. 2. — La Société prendra la dénomination de :

« **Compagnie Minière et de Dragages de Guyane.** »

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale prise sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 3. — La Société a pour objet l'exploration et l'exploitation de tous gisements métalliques ou autres et leur organisation, notamment à la Guyane Française, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou forestières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et notamment l'absorption par voie de fusion ou d'englobement de la « South American Goldfields limited », dont le Siège social est à Londres.

ART. 4. — Le Siège social est à Paris, rue de Rome, n° 10.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires prise conformément à l'article 41 ci-après.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive.

Cette durée pourra être restreinte ou prolongée par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

### TITRE II

#### Fonds social. — Actions. — Augmentation du Capital.

ART. 6. — Le capital social est fixé à 4.600.000 francs représenté par 46.000 actions de cent francs chacune donnant droit sans distinction à une part égale dans l'actif social et les bénéfices, dont

Inv. 6752  
Br 2677

50.000 francs formant le capital originaire et 4.550.000 francs, montant de l'augmentation de capital résultant des décisions des Assemblées générales des 11 et 29 Novembre 1907.

ART. 7. — Les 45.500 actions constituant l'augmentation de capital précitée ont été attribuées entièrement libérées à la Société Anglaise « The South American Goldfields, limited », en rémunération de son apport qui comprend :

La concession à perpétuité dite « Placer Elysée », les permis d'exploitation dits Décision, Bonne Entente, Désirade, Crique Simon, dragages Lézar, etc...

Tous les droits que possédait ladite Société Anglaise sur divers autres permis.

Un immeuble à Mana.

Des terrains en pleine propriété au dépôt Lézar, au Saut Hermina, au Saut Fracas, à l'Elysée-Poteau T.

Les dragues, appareils de broyage, machines, chaudières, outillage, chaloupes, matériel de chemin de fer, mobilier et marchandises se trouvant sur les propriétés, concessions ou permis, et les espèces en banques ou en caisse à l'exception d'une somme de six mille francs conservée par « The South American Goldfields, limited », pour ses frais de liquidation et autres, en un mot l'universalité de l'actif net de passif de « The South American Goldfields, limited ».

ART. 8. — L'Assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 42 ci-après pourra seule procéder à toutes autres augmentations du capital social par création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, qui seraient reconnues nécessaires.

Elle fixera les conditions d'émission et de versement.

Mais, par dérogation à cette clause et à titre exceptionnel, le Conseil d'administration est autorisé sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par émission d'actions à souscrire en numéraire, à concurrence d'une somme de 900.000 francs, aux taux et aux conditions que le Conseil jugera convenables.

ART. 9. — En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par lettres recommandées qui leur sont adressées trois jours au moins à l'avance.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou Actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 10. — Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société à raison de 6 % l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans qu'aucune mise en demeure, ni demande en justice soit nécessaire.

A défaut de paiement des versements exigibles, le Conseil d'administration peut exercer les poursuites par les voies de droit commun contre le titulaire et ses cédants ou faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros en sont publiés dans un journal d'annonces légales de Paris et quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des actions aux risques et périls des retardataires, soit à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, soit aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Les titres vendus deviennent nuls et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

ART. 11. — Le prix de la vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la Société par l'Actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent. Tout titre qui ne porte pas la mention régulière de l'acquit des versements exigibles cesse d'être négociable et aucun dividende ne peut lui être payé.

ART. 12. — Après libération intégrale des actions, il sera remis aux souscripteurs des titres au porteur.

ART. 13. — Les titres provisoires ou définitifs des actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil.

ART. 14. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs s'opère exclusivement par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société.

Les signatures des cédants et des cessionnaires peuvent être reçues sur les registres de transfert ou sur des feuilles de transfert et d'acceptation.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou par un officier public, et, à défaut, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

ART. 15. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action et tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, au nom de laquelle l'action doit être inscrite, si le titre est nominatif.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 16. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, quelles que soient les mains dans lesquelles il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 18. — Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, conformément à l'article 33 du Code de Commerce.

ART. 19. — Le fonds social pourra être augmenté ou réduit sur la proposition du Conseil d'administration par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

### TITRE III

#### Administration de la Société.

ART. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21. — Les Administrateurs devront être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat, chacun de cinquante actions, affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Ces cinquante actions affectées à la garantie de leur gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 22. — Les Administrateurs sont nommés pour cinq ans, sauf l'effet de renouvellement.

Le Conseil, y compris celui nommé par l'Assemblée générale constitutive, se renouvellera de manière que la durée des fonctions de chaque Administrateur ne soit pas de plus de cinq années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé et pourvoir au remplacement de tout Administrateur, en cas de vacance par décès, démission ou autre cause ; il est même tenu de le

faire dans le mois si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois ; les nominations faites à titre provisoire sont soumises à la confirmation de la plus prochaine Assemblée générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 23. — Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président.

Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil peut également nommer un Secrétaire pris ou non dans son sein.

ART. 24. — Le Conseil d'administration se réunit au Siège social ou ailleurs, sur la convocation du Président, ou de son délégué aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. La présence des Administrateurs aux réunions du Conseil est constatée par leurs signatures sur un registre de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de trois Administrateurs au moins si le nombre total des Administrateurs est inférieur à six, et de la moitié des Administrateurs au moins dans le cas contraire est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Tout Administrateur peut donner procuration pour le représenter dans les délibérations du Conseil, même par lettre ou par télégramme spécial, mais nul Administrateur toutefois, ne pourra avoir plus de deux voix, tant par lui-même que comme mandataire.

ART. 25. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au Siège social de la Société, et signé par le Président et un Administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs et après dissolution, par le ou les liquidateurs.

ART. 26. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet et notamment :

Il représente la Société vis-à-vis de toutes Administrations, et notamment de l'Etat et des gouvernements particuliers des Colonies, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il sollicite et obtient tous permis de recherche et d'exploitation,

toutes concessions de mines, de terrains et de transports ; en achète, en vend.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et donne toutes quittances et décharges.

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiements ; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise et fait tous achats d'immeubles ainsi que toutes ventes, échanges ou baux d'immeubles appartenant à la Société ; il touche tous prix de vente.

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et contracte à l'occasion de toutes ces opérations tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente.

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers et opère tous échanges mobiliers.

Il peut acquérir, déléguer et transporter toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge à propos.

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages et autres garanties de quelque nature qu'elles soient.

Il autorise tous prêts, avances et crédits.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres, il en délivre récépissé.

Il signe tous billets, traites, lettres de change, mandats, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il détermine au mieux des intérêts de la Société, l'emploi du capital social, des réserves et généralement de toutes sommes disponibles.

Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, leurs salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

rale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il élit domicile partout où besoin est. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'Administration de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration et du personnel ; il arrête les bilans et comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il fait chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la situation des affaires sociales et sur les comptes.

Il soumet à l'Assemblée générale, les propositions d'augmentation du capital social, de modification aux Statuts, de prolongation, et, s'il y a lieu, de dissolution anticipée de la Société, ou de fusion avec d'autres Sociétés.

Sous réserves de l'autorisation par l'Assemblée générale, ainsi qu'il est prévu à l'article 41, il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins de la Société, soit par émission d'obligations, soit de toute autre manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables ; il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs et, d'une façon générale, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus du gérant le plus autorisé d'une Société en nom collectif.

ART. 27. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Directeurs pris ou non parmi les Administrateurs.

Le Conseil détermine et règle les attributions de ces Directeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à leur allouer.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un mandat spécial ou pour un objet déterminé.

Toutes cessions, ventes, transferts, marchés, traités et autres actes portant engagement de la Société, devront être signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation donnée à un seul d'entre eux ou à un mandataire.

ART. 28. — En dehors du tant pour cent à lui alloué sur les bénéfices (article 47 ci-après), l'Assemblée générale peut allouer au Conseil d'administration une somme fixe à titre de rémunération, laquelle somme les Administrateurs se répartiront entre eux, comme ils l'entendront : cette indemnité sera portée au compte des frais généraux de la Société, comme les frais de voyage des Administrateurs et autres généralement quelconques.

ART. 29. — Les Administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle aucun marché, ni entreprise, sans y avoir été autorisés par l'Assemblée générale des Actionnaires, conformément à l'art. 40 de la loi du 24 Juillet 1867 ; il est chaque année rendu compte à l'Assemblée générale, de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Mais il est facultatif aux Administrateurs de s'engager avec la Société envers les tiers et ils peuvent, dans toutes les opérations de la Société, être participants.

ART. 30. — Conformément à l'article 52 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

## TITRE IV

### Commissaires.

ART. 31. — Il est nommé, chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi du 24 Juillet 1867.

S'il y a plusieurs Commissaires, ils pourront agir conjointement ou séparément.

Le ou les Commissaires reçoivent une rémunération dont le chiffre est fixé par l'Assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

## TITRE V

### Assemblées générales.

ART. 32. — L'Assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les Actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

ART. 33. — Chaque année, et pour la première fois en 1909, il sera tenu une Assemblée générale dans le courant du premier trimestre.

La réunion de l'Assemblée générale a lieu au Siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée, peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les Commissaires, soit sur la demande d'Actionnaires représentant le quart du capital social.

ART. 34. — L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires possédant dix actions au moins, libérées des versements exigibles, sauf ce qui est dit à l'article 42 ci-après.

Tous propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre d'actions, et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 35. — Les convocations, sauf ce qui est dit à l'article 36 ci-après, sont faites par un avis inséré quinze jours au moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales publiés à Paris, et, si le Conseil le juge à propos, dans tous les autres journaux de son choix.

Lorsqu'il s'agira d'une Assemblée générale extraordinaire, le délai minimum sera de dix jours.

ART. 36. — Les convocations pour l'Assemblée constitutive réunie en vue de la constitution de la présente Société et pour les Assemblées générales extraordinaires ou constitutives qui seraient convoquées pour réaliser l'absorption prévue à l'article 7 des présents Statuts, pourront être faites par des avis insérés quatre jours d'avance seulement, sauf pour l'Assemblée chargée de statuer sur le rapport des Commissaires en vue de l'apport, qui devra être convoquée au moins six jours à l'avance.

Pour les Assemblées extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leur titres cinq jours au moins avant la réunion, soit au Siège de la Société, soit dans les maisons de banque ou Sociétés de Crédit agréées par le Conseil d'administration. Ce dernier pourra également agréer tout autre lieu. Le Conseil peut réduire le délai ci-dessus pour le dépôt des titres.

Les récépissés de la Banque de France ou des Etablissements agréés par le Conseil sont considérés comme récépissés d'actions.

Les récépissés délivrés contre dépôt sont personnels et tiennent lieu de cartes d'admission à l'Assemblée générale.

ART. 37. — L'ordre du jour de chaque Assemblée est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, ou qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'Assemblée représentant au moins le quart du capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

ART. 38. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président, et en cas d'absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les plus forts Actionnaires présents et acceptants sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire plus de cent voix.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des membres représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 39. — L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du fonds social.

Si les actions représentées ne représentent pas le quart du fonds social, il est convoqué une deuxième Assemblée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu dans le mois qui suit la première, et les convocations peuvent n'être faites que six jours à l'avance.

ART. 40. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout Actionnaire peut prendre, au Siège social, communication de la liste des Actionnaires et se faire délivrer copie du bilan ainsi que du rapport du ou des Commissaires.

ART. 41. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve et redresse les comptes.

La délibération approbative des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée du rapport du ou des Commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie

d'émission d'obligations ; elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués, seraient insuffisants.

Elle délibère et statue souverainement sur toutes les questions concernant la gestion et l'administration de la Société.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires pour chacune des ces Assemblées.

ART. 42. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social, au delà de cinq millions cinq cent mille francs, la réduction de ce capital ; sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs.

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société, des biens, droits et obligations de la Société.

Mais, dans les cas prévus ci-dessus l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée générale peut même, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les Statuts en ce qui concerne l'objet social, la forme, le mode et les conditions de transmission des actions, la composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, la création de parts bénéficiaires, la répartition des bénéfices ; la création d'actions de priorité, les droits respectifs des actions des diverses catégories (sous réserve, dans ce dernier cas, de l'acceptation par l'Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits auront été modifiés), la transformation de la présente Société en Société de toute forme, et généralement toutes bases essentielles du pacte social. Mais, dans ces divers cas, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit les deux tiers du capital social et ses délibérations doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix des Actionnaires présents. L'Assemblée spéciale, ci-dessus visée, doit aussi réunir les deux tiers du capital représenté par les actions dont les droits seront modifiés et délibérer à la majorité des trois quarts des voix des Actionnaires présents.

L'Assemblée est composée comme il est dit à l'article 34. Toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir soit la moitié, soit les deux tiers du capital social, suivant les distinctions ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée générale à laquelle, par dérogation à ce qui est dit à l'article 34, sont appelés tous les Actionnaires.

La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les Actionnaires présents représentent, suivant le cas, soit la moitié, soit les deux tiers du capital social.

Dans ce cas spécial, chaque Actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois 10 actions sans pouvoir en aucun cas réunir plus de cent voix.

ART. 45. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur est certifiée par le bureau, et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le ou les liquidateurs.

## TITRE VI

### État de Situation. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des Bénéfices.

ART. 44. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre suivant.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 Décembre 1908.

ART. 45. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le Bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à

la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout Actionnaire, peut prendre au Siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer copie, à ses frais, du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 46. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement annuel des emprunts) et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

ART. 47. — Le solde est attribué ainsi qu'il suit :

10 % au Conseil ;

5 % à la disposition du Conseil pour rémunérations au personnel ;

85 % aux actions.

ART. 48. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration. Le Conseil peut décider la répartition aux Actionnaires d'un acompte sur le dividende de l'exercice courant, si les bénéfices réalisés le permettent.

## TITRE VII

### Dissolution. — Liquidation.

ART. 49. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représentée par les Actionnaires présents ou représentés.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

ART. 50. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des Adminis-

trateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société ou la cession à une Société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII

### Contestations.

ART. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Département de la Seine.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le département de la Seine et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

ART. 52. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout Actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, un mois au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun Actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux Commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux Actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être donné aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

## TITRE IX

### Conditions de Constitution de la présente Société.

ART. 53. — La présente Société ne sera constituée définitivement qu'après :

1° Que les 500 actions à souscrire en numéraire auront été souscrites et intégralement libérées ; ce qui sera constaté par une déclaration faite par les fondateurs par acte notarié, à laquelle déclaration seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués ;

2° Qu'une Assemblée générale à laquelle tous les Actionnaires auront le droit d'assister et qui devra représenter au moins la moitié du capital social émis, aura :

A) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et l'état des versements ;

B) Nommé les Administrateurs pour cinq ans ;

C) Nommé un ou plusieurs Commissaires conformément à l'article 32 de la loi du 24 Juillet 1867.

ART. 54. — Cette Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

### Publications.

Pour faire publier les présents Statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes.













